

Les Cartes mentales de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année on vous propose des cartes mentales. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Gabrielle Manbandza* ou *Angélique Polide*.

" Comment valider votre année ? Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous

rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

REMERCIEMENTS

La Corpo Paris Assas souhaiterait remercier sincèrement l'intégralité des professeurs ayant permis et autorisé la diffusion de ces fiches de cours et d'avoir ainsi offert aux étudiants une aide précieuse à la réussite de leur examens.

(1) La loi, fondement du système juridique

Le légicentrisme sous la Troisième République

- La loi est la seule source du droit et l'expression de la volonté générale.
- Le Parlement (Chambre des Députés et Sénat) détient l'exclusivité du pouvoir législatif.
- Absence de distinction entre matières législatives et réglementaires, donnant une grande liberté au gouvernement.

L'essor des décrets-lois et leurs limites

- Face aux urgences, le Parlement délègue des pouvoirs législatifs au gouvernement.
- Ces décrets restent des actes administratifs, contestables devant le juge administratif.
- Controverse : atteinte à la séparation des pouvoirs et dérive du régime parlementaire.
- Sous la Cinquième République, cette pratique est encadrée par l'article 38 de la Constitution.

(2) Les dysfonctionnements du régime parlementaire

L'instabilité ministérielle

- Durée moyenne des gouvernements : 7 mois, rendant toute politique durable impossible.
- Chutes fréquentes pour des motifs mineurs (désaccords, opposition parlementaire).
- Responsabilité gouvernementale devant les deux Chambres, augmentant le risque de renversement.

Un déséquilibre institutionnel croissant

- Le Parlement devient le centre du pouvoir, tandis que l'exécutif perd son autorité.
- Disparition du droit de dissolution de la Chambre des Députés après 1877.
- Le Président de la République devient une figure honorifique, sans réel pouvoir.
- Le Président du Conseil dépend entièrement des parlementaires, réduisant sa marge de manœuvre.

(3) Les limites et l'échec de la Troisième République

Un régime basé sur un compromis fragile

- Les lois constitutionnelles de 1875 sont un compromis entre monarchistes et républicains.
- Manque de réflexion approfondie sur l'organisation du pouvoir.

Des institutions paralysées

- Un Parlement tout-puissant qui empêche l'exécutif d'agir efficacement.
- Absence de mécanismes pour stabiliser le gouvernement.
- Une gouvernance bridée par la méfiance des élites envers les revendications populaires.

1. Mise en place de la Troisième République

La III^e République est proclamée en 1870 après la défaite face à la Prusse. Un gouvernement provisoire, dirigé par des républicains modérés, est chargé de négocier la paix et de préparer une nouvelle Constitution. Cependant, l'Assemblée élue en 1871 est dominée par une majorité monarchiste divisée entre légitimistes et orléanistes, rendant la restauration incertaine.

Thiers au pouvoir (1871-1873) : D'abord chef de l'exécutif, il négocie la paix avec Bismarck, réprime violemment la Commune de Paris et devient Président. Mais en 1873, il est renversé par l'Assemblée après avoir soutenu la République.

Mac-Mahon et la tentative monarchique (1873-1879) : Monarchiste, il accepte de diriger dans l'attente d'une restauration. La loi du septennat prolonge son mandat pour laisser le temps aux monarchistes de s'unir, mais leur projet échoue.

Les lois constitutionnelles de 1875 : Elles officialisent la République avec un régime parlementaire hybride, mêlant traditions monarchiques et principes républicains. Le Président est affaibli et les ministres sont responsables devant la Chambre.

Crise du 16 mai 1877 : Mac-Mahon tente d'imposer un gouvernement conservateur, mais après la victoire des républicains aux élections, il est contraint de se soumettre.

Triomphe des républicains (1879) : Avec leur victoire au Sénat, Mac-Mahon démissionne et Jules Grévy devient Président. La République devient pleinement parlementaire et le rôle du Président est réduit à une fonction symbolique.

La Troisième République

2. L'organisation des pouvoirs publics sous la Troisième République

Sous la Troisième République, le pouvoir est réparti entre un Parlement bicaméral et un exécutif divisé entre le Président de la République et le Président du Conseil. Le

(2) Un exécutif affaibli face au Parlement

Le Président de la République

- Élu pour 7 ans par l'Assemblée nationale (Chambre des Députés + Sénat).
- En théorie, il possède des pouvoirs importants :
- Droit de dissolution de la Chambre des Députés.
- Initiative législative.
- Ratification des traités.

Mais en pratique, il devient un chef d'État honorifique

- Tous ses actes doivent être contresignés par un ministre.
- Son droit de dissolution tombe en désuétude après la crise de 1877.
- Il nomme le Président du Conseil, mais doit respecter la majorité parlementaire.

Le Président du Conseil devient le véritable chef du gouvernement

- Il fixe la ligne politique et assure la coordination ministérielle.
- Il est le chef de la majorité parlementaire et doit s'assurer du soutien des députés.

Le gouvernement fonctionne de manière collégiale et solidaire

- Un ministre mis en cause peut entraîner la chute de tout le gouvernement.
- Article 6 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 : les ministres sont responsables collectivement devant les chambres.
- **Conséquence : le Président du Conseil est très vulnérable face au Parlement et peut être renversé à tout moment.**

3. Le fonctionnement des pouvoirs publics

La Troisième République (1870-1940) repose sur un régime parlementaire où le pouvoir législatif domine largement l'exécutif. Inspiré du légicentrisme, ce régime considère la loi comme l'expression suprême de la volonté générale. Cependant, en l'absence d'un véritable équilibre entre les pouvoirs, des dérives institutionnelles apparaissent. L'instabilité ministérielle, l'usage des décrets-lois et la toute-puissance du Parlement affaiblissent progressivement le fonctionnement des pouvoirs publics, menant à une crise du régime.

Le Parlement :

La Chambre des Députés

- Élu au suffrage universel direct masculin.
- Représente la nation et possède un pouvoir législatif central.

Le Sénat

- Élu au suffrage indirect par un collège électoral (élus locaux, députés, etc.).
 - Conçu comme une chambre modératrice et conservatrice (âge minimum de 40 ans).
 - Dispose d'un droit de veto sur certaines décisions, notamment budgétaires.
- En théorie, ces deux chambres disposent de pouvoirs équivalents. Toutefois, le Sénat joue un rôle décisif dans la vie politique, comme en 1938 lorsqu'il renverse le gouvernement du Front Populaire.

(1) Un Parlement qui contrôle l'exécutif

Le Parlement dispose de plusieurs moyens pour surveiller et encadrer le gouvernement :

Contrôle parlementaire :

- Enquêtes parlementaires : commissions chargées d'investiguer sur des affaires spécifiques.
 - Questions écrites et orales : permettent aux députés d'interroger les ministres.
 - Interpellation : un ministre peut être sommé de s'expliquer, pouvant entraîner un vote de confiance ou de défiance.
- Mise en cause de la responsabilité ministérielle :**
- Motion de censure : si adoptée, elle force la démission du gouvernement.
 - Question de confiance : le gouvernement engage sa responsabilité sur un texte ; s'il est rejeté, il doit démissionner.

Conséquence : ces mécanismes sont fréquemment utilisés pour des désaccords politiques mineurs, entraînant une grande instabilité

(3) Un exécutif sous la dépendance du Parlement

Pouvoirs du gouvernement sur le Parlement

- Droit d'initiative législative.
- Droit d'entrée et de parole dans les chambres pour orienter les débats.
- Pouvoir de convocation et d'ajournement des sessions parlementaires.

Le droit de dissolution en déclin

- En théorie, le Président de la République peut dissoudre la Chambre des Députés.
- Mais après l'échec de Mac-Mahon en 1877, ce pouvoir n'est plus utilisé.
- L'exécutif devient alors complètement dépendant du Parlement.
- **Conclusion : sous la Troisième République, le régime devient largement parlementaire, avec un Président de la République effacé et un gouvernement constamment fragilisé par l'instabilité politique.**

4. La Libération

(1) Le rétablissement de la légalité républicaine

- Contexte : Transition entre le régime de Vichy et une nouvelle République. La légalité républicaine a été bafouée, il faut la restaurer.
- Le Gouvernement Provisoire de la République Française (GPRF) :
 - Dirigé par Charles de Gaulle.
 - Pouvoirs concentrés : structure duale (gouvernement + assemblée consultative).
 - Assemblée consultative formée de résistants : progressivement, elle prend un rôle parlementaire.
 - Tensions croissantes entre De Gaulle et l'esprit parlementaire dominant.
- L'ordonnance du 9 août 1944 :
Objectif : rétablir la République et nier toute légitimité au régime de Vichy.
Article 1 : La République n'a jamais cessé d'exister.
Article 2 : Tous les actes de Vichy (après le 16 juin 1940) sont nuls de plein droit, mais cette nullité doit être constatée.
Cette nullité soulève une question juridique : l'État est-il responsable des actes d'un régime considéré comme nul ?
Conseil d'État (2009) : Oui, l'État reste responsable → la nullité confirme même le caractère fautif.
Ambiguïté sur la date du 16 juin 1940 : Pétain devient président du Conseil légalement, mais l'ordonnance rend nuls les actes dès cette date.
De Gaulle affirme que la République n'a jamais disparu en droit, mais qu'il revient au peuple de décider d'une nouvelle Constitution.

(2) Le régime provisoire de la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945

- Le référendum du 21 octobre 1945 :
 - Première participation des femmes au vote national.
 - Deux questions :
 - L'Assemblée doit-elle être constituante ?
 - Acceptez-vous qu'elle exerce les pouvoirs publics provisoires ?
 - Réponses majoritairement positives (double "oui"), sauf les communistes (oui à la première seulement).
 - Ce résultat permet d'organiser une transition constitutionnelle.
- La loi constitutionnelle du 2 novembre 1945 :
 - Texte de transition (surnommé "petite Constitution").
 - Confie le pouvoir législatif à l'Assemblée constituante et le pouvoir exécutif à un Gouvernement provisoire.
 - Fixe un délai (7 mois) pour rédiger une nouvelle Constitution, à soumettre par référendum.
 - Objectif : retour du pouvoir constituant au peuple.
- Désaccord avec De Gaulle et sa démission (20 janvier 1946) :
 - Refuse un régime parlementaire faible (héritage de la IIIe République).
 - Défend un exécutif fort, équilibré avec le Parlement.
 - Devant l'orientation parlementaire du projet, il démissionne :
 - « Le régime des partis reparait. Je désapprouve. Je quitte. »

1.Contexte d'installation du régime de Vichy

- 16 juin 1940** : Démission de Paul Reynaud, en désaccord avec son gouvernement sur la poursuite de la guerre.
- Nomination de Pétain** par Albert Lebrun : figure respectée de la Première Guerre mondiale, perçue comme capable de négocier avec l'Allemagne.
- Débat entre capitulation et armistice** :
- Capitulation** : acte militaire, sans conséquences politiques.
- Armistice (22 juin 1940)** : acte politique qui engage l'État, désignant la classe politique comme responsable de la défaite.
- Loi du 10 juillet 1940** : L'Assemblée nationale vote les **pleins pouvoirs à Pétain**, marquant la **fin de la IIIe République** et la naissance du **régime de Vichy** (État français).

Une loi constitutionnelle du 10 juillet 1940 avec une base juridique fragile :

La loi du 10 juillet 1940, qui accorde les pleins pouvoirs au maréchal Pétain, est présentée à l'époque comme une « loi constitutionnelle ». Cependant, cette qualification est fortement contestée, notamment après la Libération, où ces textes sont considérés comme juridiquement inexistantes. En effet, ils ne respectent pas les règles strictes de révision prévues par la Constitution de 1875.

Cette loi :

- Confère à Pétain l'ensemble des pouvoirs gouvernementaux, législatifs et constitutionnels, dans le but d'établir une nouvelle Constitution.
- Etablit les principes du régime de Vichy (**Travail, Famille, Patrie**)

Tout en devant être ratifiée par la Nation. Toutefois, cette ratification n'a jamais eu lieu.

• Problèmes juridiques :

- La procédure normale (vote d'un vœu de révision + réunion en Assemblée nationale) n'a pas été correctement respectée.
- Transfert total de pouvoir → dépassement des compétences légales.
- Légalité discutée** :
 - Soit délégation du **pouvoir constituant** (illégal sans texte supérieur).
 - Soit l'Assemblée s'est proclamée **auto-constituante**, ce qui rappelle la démarche de De Gaulle en 1958.

2.Organisation du pouvoir sous le régime de Vichy

(1) De juillet 1940 à avril 1942

- Concentration des pouvoirs entre les mains de Pétain :
 - Pétain dirige seul, sans contre-pouvoir.
 - Mise en place d'un Conseil national purement consultatif.
- Actes constitutionnels n°2 et 3 (11 juillet 1940) :
 - Pétain obtient l'intégralité des pouvoirs exécutifs, législatifs et administratifs.
 - Peut désigner son successeur et organiser le gouvernement.
- Pierre Laval, vice-président du Conseil, joue un rôle clé jusqu'à sa révocation en décembre 1940. Il est remplacé par l'amiral Darlan.

(2) À partir du retour de Laval (18 avril 1942)

- Acte constitutionnel n°11 : Laval devient chef effectif du gouvernement.
 - Pétain garde un rôle symbolique, mais Laval détient les pouvoirs réels.
- Renforcement de la collaboration avec l'Allemagne :
 - Relève (1942) : échange de travailleurs français contre des prisonniers.
 - STO (1943) : envoi obligatoire de jeunes Français en Allemagne.
 - Déportation des Juifs : participation active à la politique antisémite nazie.

Le régime de Vichy

3. L'effondrement progressif du régime

(1) Vers une double légitimité (1942-1944)

- Montée de la France libre, dirigée par Charles de Gaulle.
- Création du CFLN (1943), futur Gouvernement provisoire de la République française (GPRF) en 1944 :

En **juin 1943**, la création du **Comité français de Libération nationale (CFLN)** à Alger consacre cette montée en puissance. Le CFLN, formé par la fusion entre le Comité national français et les autorités issues de l'Afrique du Nord, devient la véritable instance de direction de la France libre. Il prépare la restauration d'un régime républicain. En **1944**, le CFLN se transforme en **Gouvernement provisoire de la République française (GPRF)**, qui s'affirme comme le successeur légitime de la République face au régime de Vichy.

- Après le débarquement allié en Afrique du Nord (nov. 1942) :
 - L'Allemagne envahit la zone libre (Opération Anton).
 - Vichy devient un régime fantoche, totalement sous contrôle allemand.

(2) Fin du régime (1944-1945)

- Juin 1944** : Débarquement de Normandie, début de la Libération :
Le processus de libération de la France s'amorce avec le **débarquement en Normandie le 6 juin 1944**, qui marque le début de la reconquête du territoire par les forces alliées et la Résistance intérieure française. L'autorité du régime de Vichy s'effondre rapidement à mesure que les forces allemandes reculent.
- Août 1944** : Pétain et Laval sont emmenés en Allemagne (Sigmaringen).
- Après-guerre** :
 - Pétain** : condamné à mort, peine commuée en perpétuité.
 - Laval** : exécuté en 1945.

La Quatrième République

1. Élaboration de la Constitution de la Quatrième République

Après la Seconde Guerre mondiale, une première assemblée constituante adopte un projet de Constitution le 19 avril 1946, instaurant un régime parlementaire avec une assemblée unique et un président élu par celle-ci. Jugé trop favorable à l'Assemblée nationale et aux communistes, ce projet est critiqué pour la faiblesse de l'exécutif. Il est rejeté par référendum le 5 mai 1946. Une seconde assemblée constituante est alors élue. Malgré les appels de De Gaulle pour un exécutif fort (discours de Bayeux et d'Épinal), ses idées ne sont pas retenues. Une nouvelle Constitution, tenant compte de certaines critiques, est finalement adoptée par référendum le 27 octobre 1946.

2. La Constitution

La Constitution de 1946 instaure un régime parlementaire dominé par l'Assemblée nationale. Malgré des tentatives pour limiter l'instabilité, la faiblesse de l'exécutif et la fragmentation politique provoquent de nombreuses crises gouvernementales, menant à une instabilité chronique.

(1) Caractéristiques générales

- **Œuvre de compromis** : Résulte d'un accord entre diverses forces politiques après le rejet du premier projet.
- **« Constitution de Professeurs »** : Rédigée par des juristes avec des mécanismes de rationalisation du parlementarisme, mais inefficaces dans la pratique.
- **Philosophie du régime** :
 - Réaffirmation des droits de 1789.
 - Préambule de 1946 mettant en avant la démocratie sociale (égalité des sexes, protection sociale, etc.).

(2) Organisation des pouvoirs publics

Le pouvoir législatif

- **Assemblée nationale** : Organe central, initiative législative exclusive (article 13).
- **Conseil de la République (Sénat)** : D'abord consultatif, devient co-législateur en 1954.
- **Comité constitutionnel** : Faible rôle, ne contrôle pas réellement la constitutionnalité des lois.

Le pouvoir exécutif

- **Président de la République** : Élu pour 7 ans par le Parlement, rôle symbolique, subordonné au Président du Conseil.
- **Président du Conseil** : Figure centrale du régime, forme le gouvernement, détient des pouvoirs exécutifs renforcés.

4. Un régime d'hommes politiques brillants mais impuissants

- Des figures importantes comme **Mendes France**, **Robert Schuman**, **Pierre Mendès France**, **Georges Bidault** ont marqué la période.
- Malgré leur talent, l'instabilité gouvernementale freine leur action.
- Pierre Mendès France tente par exemple une politique de rigueur et de décolonisation (fin de la guerre d'Indochine), mais son gouvernement tombe rapidement.

(3) Fonctionnement des institutions

L'exercice du pouvoir législatif

- L'Assemblée garde le monopole du vote de la loi (art. 13), mais ce principe est contourné par la « délégalisation », permettant au gouvernement d'intervenir dans certaines matières par voie réglementaire (ex : loi André-Marie de 1948).
- Le Conseil d'État encadre cette pratique en 1953.

Les relations gouvernement / Parlement

- Investiture du Président du Conseil : Processus en deux temps (sur le programme puis sur la composition du gouvernement).
- Responsabilité politique : Gouvernement responsable collectivement devant l'Assemblée (articles 49 et 50), mais peu de stabilité.
- Dissolution de l'Assemblée : Fortement encadrée (article 51), très rarement utilisée, ce qui limite les moyens d'action de l'exécutif.

(5) Une crise aggravée par le contexte colonial

- Les événements d'Algérie en 1958 précipitent la fin du régime, soulignant son incapacité à gérer les grandes crises.
- Ce contexte conduit à la chute de la IV^e République et à l'avènement de la Ve République.

(4) Dysfonctionnement du Parlement

- Le Parlement bloque l'action du gouvernement, tout en abandonnant sa fonction législative par des délégations de pouvoir (décrets-lois).
- Il devient inefficace, symbolisé par l'image d'une "maison sans fenêtre", enfermé dans ses propres blocages.

(3) Paralysie institutionnelle

- Instabilité ministérielle : En moyenne, un gouvernement ne dure que six mois.
 - Le droit de dissolution étant difficile à appliquer, les crises se répètent sans solution durable.

(2) Le rôle problématique des partis politiques

- Pas de majorité stable : Faible discipline partisane, coalitions peu solides.
- Manque de solidarité gouvernementale : Les ministres défendent leurs partis plus que le gouvernement.

(1) Fragilité politique due au système électoral

- Le **scrutin proportionnel** reflète mieux les opinions, mais rend difficile la formation de majorités stables.
- Cela engendre une **instabilité institutionnelle**, car les gouvernements reposent sur des coalitions fragiles.

3. La détérioration du régime

La IV^e République souffre d'un régime parlementaire instable, d'une fragmentation politique, d'un exécutif faible et d'un Parlement paralysé, ce qui conduit à une impasse institutionnelle, résolue seulement par la crise algérienne de 1958.

(3) Le Président : d'arbitre à chef de l'exécutif

- **Article 5** : garant de la Constitution, arbitre, continuité de l'État.
 - **Pouvoirs propres sans contreséing** (article 19) : nomination du PM, dissolution, référendum, article 16...
 - **Pouvoirs régaliens** : politique étrangère (art. 52), hautes nominations (art. 13), préside le Conseil des ministres.
 - **Depuis 1962** : élection au **suffrage universel direct** → **légitimité démocratique renforcée**.
- **Conclusion** : PR devient le **véritable chef de l'exécutif**, surtout en période de majorité.

(2) Mais un régime parlementaire original : rationalisé et rééquilibré

- **Parlement affaibli, exécutif renforcé** :
 - Le **Parlement ne peut légiférer** que dans les domaines listés par l'**article 34**.
 - Le **gouvernement a le pouvoir réglementaire** (article 37) + peut légiférer par **ordonnances** (article 38).
 - **Conseil constitutionnel** : veille à la séparation loi/règlement (articles 34/37) et au respect de la Constitution.
 - **Contrôle a priori** (article 61), **QPC** (article 61-1), **vérification du domaine de la loi** (article 41).
 - **Parlementarisme rationalisé** :
 - **Sessions limitées** (article 28), **nombre de commissions réduit** (article 43).
 - **Procédure législative encadrée** (articles 39 à 49) : vote bloqué (44 al. 3), 49 al. 3, CMP en cas de désaccord.
- **Conclusion** : Parlement encadré, mais pas impuissant (motions de censure, questions, enquêtes...).

1. Genèse de la Ve République

(1) Une instabilité politique chronique

- La IVe République est marquée par une instabilité gouvernementale due à un exécutif faible, à l'absence de majorité stable, et à un parlementarisme non rationalisé.
- Plusieurs tentatives de réforme échouent :
 - Réforme électorale (scrutin majoritaire) proposée par Michel Debré non adoptée.
 - Rationalisation du parlementarisme restée timide, par peur de remettre en cause la souveraineté parlementaire.
 - Le président reste effacé, élu par le Parlement, sans autorité réelle.

(2) La crise algérienne et le retour du général de Gaulle

- En mai 1958, la guerre d'Algérie provoque des émeutes à Alger, aggravant la crise politique.
- Le gouvernement de Pierre Pflimlin échoue à rétablir l'ordre.
- Le président René Coty appelle de Gaulle, qui revient au pouvoir à condition de réviser la Constitution.

(3) La transition constitutionnelle

- De Gaulle forme un gouvernement de large union.
- Les lois constitutionnelles de juin 1958 lui accordent les pleins pouvoirs pour rédiger une nouvelle Constitution.
- Malgré les critiques (parallèle avec les pleins pouvoirs donnés à Pétain), les garanties démocratiques sont maintenues.
- Conditions de forme : consultation du Conseil d'État, comité consultatif, adoption par référendum.
- Conditions de fond : respect des principes démocratiques (séparation des pouvoirs, responsabilité gouvernementale, justice indépendante...).

3. Mise en place des institutions (1958–1962)

(1) La transition (1958–1962)

- Ordonnances de 1958 : mettent en place concrètement les institutions (ex : Conseil constitutionnel, élection présidentielle).
- Élections de 1958–1959 :
 - Victoire des gaullistes aux législatives.
 - De Gaulle élu Président (21 déc. 1958) par un collège élargi.
- Michel Debré nommé Premier ministre (1959) :
 - Le Président domine la scène politique.
 - Naissance des domaines réservés (défense, affaires étrangères...).
 - Debré démissionne après les accords d'Évian (1962).

(2) La confirmation du régime

- Pompidou devient PM (1962) : accepte la suprématie du Président.
- Tournant de 1962 :
 - Réforme : PR désormais élu au suffrage universel direct (via référendum).
 - Crise politique : motion de censure contre Pompidou → De Gaulle le renomme aussitôt.
 - Le régime devient présidentieliste :
 - PR = centre du pouvoir.
 - PM subordonné.
 - Parlement affaibli.

4. Les orientations institutionnelles initiales

(1) Un régime parlementaire d'un type nouveau

- Bicéphalisme exécutif : PR + PM.
- Gouvernement responsable devant le Parlement (article 20).
- Droit de dissolution pour le PR (article 12).
- Contreséing ministériel obligatoire pour la majorité des actes présidentiels (article 19).
- ► **Conclusion** : La Ve République reste parlementaire dans sa structure.

La Cinquième République

2. L'élaboration et l'adoption de la Constitution

Une rédaction technocratique, non parlementaire

- Refus de convoquer une assemblée constituante pour éviter blocages politiques.
- De Gaulle confie la rédaction à un comité d'experts, piloté par Michel Debré, et supervisé par un comité ministériel incluant des personnalités variées (Mollet, Pflimlin...).

Des débats et compromis

- **Rôle du Président** : il devait diriger la politique ; compromis final donne cette impression tout en préservant une certaine ambivalence.
- **Référendum** : son champ d'application est restreint (article 11).
- **Statut des ministres** : l'incompatibilité avec le mandat parlementaire est maintenue malgré des réticences.

Consultations institutionnelles

- Le Comité consultatif constitutionnel donne un avis consultatif, exprimant quelques réserves.
- Le Conseil d'État soutient le projet et insiste sur sa cohérence pratique.

(2) Le référendum du 28 septembre 1958

Le projet est adopté par **plus de 80 % des suffrages exprimés**.
La Cinquième République est officiellement instaurée, mettant fin à une décennie d'instabilité.

(1) Une nouvelle conception du pouvoir

Des principes inchangés, des moyens renforcés

- Les valeurs fondamentales de la République (suffrage universel, droits sociaux...) sont conservées.
- Mais les moyens d'action sont renforcés : exécutif fort, parlementarisme rationalisé, contrôle renforcé de la majorité.

Un nouveau régime

- Président : figure centrale, arbitre mais influent.
- Gouvernement : responsable devant le Parlement mais mieux protégé.
- Parlement : encadré, avec des procédures plus strictes (motions de censure, encadrement de l'initiative parlementaire...).

(1) Pouvoirs propres (exercés sans contreseing, article 19)

- **Article 8 (alinéa 1er)** : Nomination du Premier ministre (librement, sans contreseing).
- **Article 11** : Recours au référendum pour certains projets de loi (initiative présidentielle directe).
- **Article 12** : Dissolution de l'Assemblée nationale (décision souveraine du Président).
- **Article 16** : Pleins pouvoirs en cas de crise grave menaçant les institutions (pouvoir exceptionnel).
- **Article 18** : Droit d'adresse devant le Parlement réuni en Congrès (discours sans débat).
- **Article 54** : Saisine du Conseil constitutionnel pour vérifier la compatibilité d'un traité avec la Constitution.
- **Article 56** : Nomination de trois membres du Conseil constitutionnel (sur neuf).
- **Article 61** : Saisine du Conseil constitutionnel pour vérifier la constitutionnalité des lois avant promulgation.

(3) En cas de circonstances exceptionnelles : article 16

L'article 16 donne au Président des **pouvoirs exceptionnels** si deux conditions sont réunies :

1. Une **menace grave et immédiate** contre les institutions, la Nation ou le territoire.
2. Un **blocage du fonctionnement des pouvoirs publics**.

Une fois activé, il concentre les **pleins pouvoirs** (exécutif + législatif) et peut prendre toutes mesures nécessaires, même suspendre certaines garanties constitutionnelles.

Trois **garde-fous** existent :

- Le **Parlement reste en place** et ne peut être dissous.
- À partir de **30 jours**, le Conseil constitutionnel peut être saisi.
- À partir de **60 jours**, il peut **agir de lui-même**.

1. Une forte légitimité démocratique

- L'adoption du SUD

Système initial (1958) : Le président était élu par un collège d'élus locaux, ce qui limitait sa légitimité démocratique.

Réforme de 1962 : Charles de Gaulle introduit l'élection du président au suffrage universel direct (SUD). Malgré les critiques, la réforme est adoptée par référendum, donnant au président une forte légitimité populaire.

- L'adoption du quinquennat (2000)

Objectif : Réduire les risques de cohabitation et renforcer l'efficacité présidentielle.

Origine : Idée initiée par G. Pompidou en 1973 mais abandonnée à l'époque.

Contexte : Les cohabitations successives mettent en lumière les limites du septennat.

Conséquences :

- Favorise la réélection du président, qui peut mieux planifier son action.
- Renforce la **présidentialisation** du régime : le président devient l'acteur central de la vie politique, au détriment du Premier ministre.

3. Des pouvoirs étendus

Avec la Constitution de 1958, le Président devient une figure centrale du pouvoir exécutif. L'article 19 distingue ses actes selon qu'ils nécessitent ou non le contreseing du Premier ministre. Cela instaure une distinction entre pouvoirs propres, exercés seul, et pouvoirs partagés, soumis à l'accord du gouvernement. En période normale, le Président remplit plusieurs grandes missions définies à l'article 5. Il veille au respect de la Constitution, assure la continuité de l'État et agit comme arbitre entre les institutions. Il est aussi le garant de l'indépendance nationale et du respect des traités.

(2) Pouvoirs partagés (soumis au contreseing du Premier ministre et, parfois, des ministres concernés)

- **Article 8 (alinéa 2)** : Nomination et révocation des autres membres du Gouvernement (sur proposition du Premier ministre).
- **Article 9** : Présidence du Conseil des ministres.
- **Article 10** : Promulgation des lois ; droit de demander une seconde délibération au Parlement.
- **Article 13** : Signature des ordonnances et décrets délibérés ; nominations aux emplois civils et militaires (soumis à certaines règles).
- **Article 14** : Accréditation des ambassadeurs (en lien avec la diplomatie conduite par le gouvernement).
- **Article 15** : Chef des armées, préside les instances de défense.
- **Article 17** : Droit de grâce individuelle (mais non plus collectif depuis 2008).
- **Article 18** : Droit d'envoyer des messages aux Assemblées (hors discours en Congrès).
- **Article 21** : Pouvoir réglementaire exercé par le Premier ministre sauf exceptions.
- **Article 30** : Convocation du Parlement en session extraordinaire.
- **Article 89** : Révision de la Constitution (partage avec Parlement ; possibilité de référendum ou vote du Congrès).

Le Président de la République

(2) La destitution du président – Article 68 (réforme de 2007)

But : Contrepoids à l'immunité de l'article 67.

Nouveau motif : Manquement manifestement incompatible avec l'exercice du mandat.

Initiative : Par les deux assemblées du Parlement, à la majorité des 2/3.

Décision : Par le **Parlement réuni en Haute Cour**, dans un **délai d'un mois**, à bulletins secrets.

Nature : Procédure **purement politique**, non judiciaire.

Caractéristiques essentielles

- **Procédure exceptionnelle**, réservée à des cas très graves.
- **Politisation accrue** depuis 2007 : suppression de la notion de "haute trahison", remplacée par un critère encore plus flou.
- **Seuls les parlementaires** peuvent enclencher la procédure.
- **Destitution ≠ inéligibilité** : le président peut se représenter.
- **Pas d'empêchement automatique** : il reste en fonction jusqu'à la décision.
- **Dissolution possible** par le président, ce qui **interrompt la procédure** (mais risqué politiquement).

2. Un statut protecteur

- L'irresponsabilité politique du président

Le président n'est pas responsable politiquement devant le Parlement : cette fonction revient au gouvernement, dirigé par le Premier ministre.

Ce principe garantit l'indépendance de la fonction présidentielle.

- Les cohabitations : une dyarchie de fait

Les périodes de cohabitation montrent que le président reste en place, mais partage le pouvoir exécutif avec un Premier ministre d'un autre bord politique.

Trois cohabitations majeures :

- **1986-1988** : Mitterrand (PS) / Chirac (RPR) → respect des rôles institutionnels.
- **1993-1995** : Mitterrand / Balladur (RPR) → modération et pragmatisme.
- **1997-2002** : Chirac (RPR) / Jospin (PS) → plus longue cohabitation ; Chirac doit composer avec une politique de gauche.

Exemple contemporain : instabilité sans cohabitation

- **2022** : Macron est réélu mais perd la majorité absolue à l'Assemblée.
- **2024** : après la victoire du RN aux européennes, il dissout l'Assemblée. Résultat : domination du RN et du NFP, perte de majorité pour Macron.
- **Pas de cohabitation formelle** : le président reste libre de nommer un Premier ministre, même sans majorité claire, ce qui mène à un

(1) La responsabilité politico-pénale et l'immunité (article 67)

Un article 68 initial problématique (1958)

Contenu : Le président n'était responsable que pour **haute trahison**, sans définition précise. Il ne pouvait être jugé que par la **Haute Cour de justice** après une double mise en accusation par les deux chambres.

➤ **Limites** :

- **Notion floue** de "haute trahison"
- **Protection excessive** du président
- **Aucune règle claire** pour les actes sans lien avec les fonctions présidentielles

La réforme constitutionnelle du 23 février 2007

Inspirée par le **rapport de la Commission Avril** et portée par **Jacques Chirac**. Elle introduit un **nouvel article 67**, beaucoup plus clair.

Les points clés de l'article 67 révisé :

- **Immunité totale pendant le mandat** :
 - Aucune action judiciaire (pénale, civile ou administrative) ne peut être engagée contre le président.
 - Le président **ne peut même pas être convoqué comme témoin**.
- **Suspension des délais de prescription** pendant la durée du mandat.
- **Reprise possible des poursuites un mois après la fin du mandat**.

(2) La responsabilité pénale des membres du gouvernement

Point de vue constitutionnel

- **Article 68-1** : Les ministres sont pénalement responsables des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions, jugés comme des crimes ou délits par la Cour de justice de la République (CJR).
- **Article 68-2** : La CJR se compose de 15 juges : 12 parlementaires (6 députés et 6 sénateurs) et 3 magistrats de la Cour de cassation (dont un président).

Fonctionnement de la CJR

- Créée après l'affaire du sang contaminé, la CJR est une juridiction d'exception où les ministres sont jugés pour des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.
- **Procédure** : Les plaintes sont filtrées par une commission des requêtes, puis peuvent être transmises à une commission d'instruction composée de magistrats.

Nature spécifique de la responsabilité pénale

- **Responsabilité hybride** : Mi-pénale, mi-politique. Les actes peuvent être à la fois des infractions juridiques et des décisions politiques.
- **Privilège juridictionnel** : Les ministres bénéficient d'une juridiction spéciale, ce qui soulève des critiques d'impartialité.
- **Rôle du Parlement** : La présence de parlementaires parmi les juges peut introduire une dimension politique dans le jugement.

Portée et limites

- La CJR peut juger des faits avant sa création si ceux-ci sont dans sa compétence, mais la responsabilité pénale est souvent critiquée pour son inefficacité et son indulgence.
- Les ministres peuvent rester en fonction tant qu'ils ne sont pas condamnés, mais la pression médiatique ou politique peut les pousser à démissionner avant une condamnation.

Problèmes et critiques

- **Compétence limitée** : Seuls les ministres en fonction sont jugés par la CJR.
- **Composition hybride** : La présence de parlementaires dans la CJR soulève des questions d'indépendance et de partialité.
- **Inadaptation du droit pénal** : Le droit pénal n'est pas conçu pour juger des décisions politiques collectives, souvent prises en contexte.
- **Responsabilité politique** : Les mécanismes de responsabilité politique, comme la démission, sont faibles.

Exemples d'affaires

- **Affaire du sang contaminé (1999)** : Laurent Fabius et d'autres ministres jugés, mais relaxés.
- **Affaire Éric Woerth / Bettencourt** : Soupçons de financement politique.
- **Affaire Agnès Buzyn** : Gestion de la pandémie de Covid-19 mise en cause.
- **Affaire Élisabeth Borne** : Plainte pour utilisation répétée du 49.3, mais classée sans suite.

Vers une suppression de la CJR ?

Certains plaident pour la suppression de la CJR afin que les ministres soient jugés par les juridictions ordinaires, ce qui nécessiterait une réforme constitutionnelle.

Cas particuliers et difficultés procédurales

- **Actes criminels en dehors des fonctions** : Les ministres sont jugés par des juridictions classiques pour les actes hors de leurs fonctions.
- **Actes criminels dans les fonctions** : La CJR est compétente uniquement pour les crimes et délits commis dans l'exercice des fonctions ministérielles.

3. Le statut des membres du gouvernement

(1) Incompatibilités des ministres (Article 23)

Lorsqu'un parlementaire devient ministre, il doit démissionner de son siège au Parlement, remplacé par son suppléant.

Raisons de l'incompatibilité

- **Objectif gaulliste** : Le ministre doit se consacrer pleinement à sa fonction et ne pas être influencé par les intérêts locaux.
- **Avantage pratique** : Renforce la solidarité ministérielle et la stabilité gouvernementale.
- **Principe théorique** : Respect de la séparation des pouvoirs et éviter les conflits internes entre ministres.

Effets de l'incompatibilité

- **Prise de fonction** : Le parlementaire nommé ministre doit renoncer temporairement à son siège, remplacé par son suppléant.
- **Réforme de 2008** : Un ministre retrouve automatiquement son siège parlementaire après avoir quitté le gouvernement, évitant des élections législatives partielles.

Bilan de l'incompatibilité

L'incompatibilité ne constitue pas une inéligibilité. Les ministres peuvent toujours faire campagne, mais ils renoncent temporairement à leur siège parlementaire pendant leur mandat gouvernemental.

1. Mise en place du Gouvernement

(1) Formation

ARTICLE 8 : Le Président de la République nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions sur démission de ce dernier. Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du gouvernement.

- **Dans un régime parlementaire classique** : La nomination du Premier ministre dépend de la confiance du Parlement, généralement de l'assemblée élue au suffrage universel.
- **Sous la V^e République** : Le Président de la République nomme le Premier ministre, une décision formellement libre mais politiquement influencée par la situation parlementaire. Selon les circonstances, le Premier ministre peut être un profil politique ou un gestionnaire, en fonction des besoins du moment.

Le Gouvernement

2. Le Premier ministre

• La fonction du Premier ministre (PM)

Le PM dirige l'action du gouvernement, est responsable de la défense nationale, de l'exécution des lois et du pouvoir réglementaire. Il peut déléguer certains pouvoirs et suppléer le Président dans des conseils ou comités.

• Les moyens d'action du PM

Le PM détient le pouvoir réglementaire et signe les décrets nécessaires à l'application des lois. Bien que les actes doivent souvent être contresignés par les ministres, le PM reste le principal détenteur du pouvoir.

• Rôle du PM dans l'exercice de la fonction

Le PM dirige les politiques publiques, contrôle l'administration, et doit souvent naviguer entre les contraintes budgétaires et les divergences politiques, en particulier en période de cohabitation. Il est aussi responsable de l'action gouvernementale même en l'absence de majorité stable.

• Le rôle du secrétaire général du gouvernement (SGG)

Le SGG joue un rôle clé dans la coordination et le bon fonctionnement du gouvernement, notamment en organisant le travail gouvernemental, en assurant la conformité juridique des décisions, et en facilitant la transition lors de la formation d'un nouveau gouvernement. Il supervise également les services rattachés au PM pour garantir la cohérence de l'action gouvernementale.

(2) Composition

- **Nombre variable de portefeuilles** : Le nombre de ministres et secrétaires d'État varie en fonction des choix du Président et du Premier ministre. Il y a une tendance historique à l'augmentation, notamment pour représenter des sensibilités politiques diverses ou pour gérer des priorités spécifiques.
- **Les fonctions ministérielles** :
 - Chaque ministre a des compétences spécifiques selon son portefeuille.
 - Les ministres dirigent des administrations et prennent des décisions réglementaires. Ils participent à la définition de la politique gouvernementale et peuvent être responsables lors des débats parlementaires.
- **Hierarchie gouvernementale** :
 - Le Premier ministre est le chef du gouvernement.
 - Les ministres d'État ont une importance particulière.
 - Il existe aussi des ministres classiques, délégués, et des secrétaires d'État avec des rôles plus restreints.

Solidarité gouvernementale

Le principe de solidarité implique que tous les ministres défendent la politique du gouvernement collectivement. Juridiquement, la responsabilité est collective devant l'Assemblée nationale (une motion de censure ne peut viser qu'un gouvernement dans son ensemble, pas un ministre seul). Ce principe est parfois assoupli, permettant à certains ministres de manifester des désaccords sans déstabiliser le gouvernement.

Conséquences : Les divergences peuvent mener à des remaniements ministériels. La démission du Premier ministre entraîne la chute du gouvernement entier.

(3) La difficile sanction du Gouvernement

Une fonction de contrôle encadrée

Le Parlement a pour mission de contrôler le Gouvernement, mais ce contrôle reste limité, notamment en matière de sanction.

Des moyens d'information nombreux mais peu contraignants

- **Questions écrites/orales et questions au Gouvernement :** permettent d'interpeller l'exécutif, mais avec un impact souvent symbolique.
- **Commissions d'enquête et permanentes :** disposent de pouvoirs d'investigation, mais leurs effets dépendent de la majorité en place.
- **Missions d'évaluation :** utiles pour juger l'efficacité des politiques, mais sans force contraignante.

Des outils de sanction peu efficaces

- **Question de confiance :** engagée par le Gouvernement, rare et risquée.
- **Motion de censure (art. 49.2) :** nécessite la majorité absolue → très difficile à faire adopter.
- **49.3 :** permet au Gouvernement de faire adopter un texte sans vote, sauf si une motion de censure est votée → levier fort pour l'exécutif.

Le Sénat : un rôle limité

Le Sénat ne peut pas renverser le Gouvernement, il agit surtout comme contre-pouvoir d'influence, sans capacité de sanction directe.

(2) Une révision constitutionnelle de 2008 aux effets atténués

Objectif : Rééquilibrer les rapports entre le Parlement et le Gouvernement.

Avancées principales :

- **Ordre du jour partagé (art. 48) :**
 - 2 semaines sur 4 réservées au Parlement → meilleure prise en compte de ses priorités.
 - Mais le Gouvernement peut encore imposer ses textes en cas d'urgence.
- **Encadrement du calendrier législatif :**
 - Délai d'un **mois** avant discussion en séance publique,
 - **15 jours** de délai entre les deux chambres,
 - Texte examiné = texte de **commission**, et non plus celui du Gouvernement.
- **Contre-pouvoir sur la procédure accélérée :**
 - Le Parlement peut désormais **s'y opposer**.
- **Encadrement du 49.3 :**
 - Limité aux **lois de finances, lois de financement de la sécurité sociale**,
 - Et à **un seul autre texte** par session parlementaire.
- **Renforcement des commissions permanentes :**
 - Passage de **6 à 8** par chambre → spécialisation accrue.
- **Institutionnalisation des questions au Gouvernement :**
 - Visibilité renforcée de la **responsabilité politique**,
 - Mais portée surtout **symbolique**.

3. Gouverner sans fait majoritaire

Des partis affaiblis, un Parlement fragmenté

Depuis 2022, le fait majoritaire a disparu. Les partis traditionnels sont en crise, recentrés sur la présidentielle, délaissant la logique parlementaire. Cette perte de cohésion rend la formation de majorités stables très difficile.

Une impossibilité de construire du collectif

Les oppositions sont divisées, les débats parlementaires de plus en plus obstrués et polarisés. Cela affaiblit la qualité du débat et accroît le désenchantement citoyen. Le Parlement est plus visible, mais moins efficace.

Le 49-3, devenu outil de survie

Le 49-3, jadis utilisé pour surmonter des tensions internes à la majorité, est désormais un outil central pour gouverner sans majorité. Il sert à compenser l'absence de soutien clair à l'Assemblée nationale.

Une gouvernance en sursis

Ce recours répété au 49-3 alimente la défiance du public et révèle une gouvernance fragile. Sans solution politique ou alliance durable, la situation pourrait déboucher sur une impasse institutionnelle.

Le Parlement

2. Le rapport à l'exécutif

(1) La domination de l'exécutif dans l'élaboration de la loi

Un parlementarisme rationalisé au profit de l'exécutif

- La Ve République a instauré un **parlementarisme rationalisé** pour stabiliser les institutions, ce qui a affaibli le rôle législatif du Parlement.

Des outils constitutionnels renforçant le pouvoir exécutif

- **Répartition des compétences :**
 - La loi est limitée à certains domaines (art. 34),
 - Le reste relève du **règlement**, donc du Gouvernement (art. 37).
- **Sessions parlementaires limitées :** 9 mois par an → moins de temps pour débattre.
- **Restrictions financières** (art. 40) : les parlementaires ne peuvent pas alourdir les dépenses publiques.
- **Pouvoir d'ordonnance** (art. 38) : le Gouvernement peut légiférer à la place du Parlement, avec une validation souvent symbolique.

Maîtrise de la procédure législative

- **Engagement de responsabilité sur un texte** (art. 49 al. 3),
- **Maîtrise partielle de l'ordre du jour** (art. 48),
- **Procédure accélérée**, qui limite les débats.

Motion de censure quasi inopérante

- Nécessite une **majorité absolue** (art. 49),
- Si elle échoue, **blocage pendant un an** (art. 50).

0. Le Parlement face aux pouvoirs concurrents

Sous la Cinquième République, la stabilité institutionnelle masque un déséquilibre croissant au profit de l'exécutif, renforcé par l'élection du président au suffrage universel (1962). Le Parlement, bien que doté de compétences théoriques, se trouve affaibli en pratique. Ce recul s'explique par la Constitution elle-même, le fait majoritaire, la construction européenne, la décentralisation, et une image dégradée des parlementaires. Plusieurs réformes (1974, 1992, 1995, 2008) ont tenté de renforcer le Parlement, avec des résultats discutables. La réforme des retraites illustre cet affaiblissement : usage du 49.3, encadrement des amendements (44-2 et 44-3), et recours au 47-1 pour limiter les délais. Le Conseil constitutionnel a été saisi, révélant les tensions persistantes sur les limites du parlementarisme rationalisé.

- Interrogation sur la capacité réelle du Parlement à exercer son rôle dans un système dominé par un exécutif puissant et des mécanismes qui réduisent sa marge d'action.

1. Le Parlement

Légitimité ?

- La représentation politique est une **fiction juridique** : le représentant n'exprime pas simplement la volonté des électeurs, mais incarne celle de la Nation.
- Le **mandat représentatif** est :
 - **Collectif** : les parlementaires représentent toute la Nation.
 - **Libre** : le **mandat impératif est interdit** (art. 27 Constitution), assurant l'indépendance des élus.
 - **Protégé** : les parlementaires bénéficient de l'**immunité parlementaire** (art. 26 Constitution).

Le bicamérisme français

- **Assemblée nationale** (577 députés, élus au suffrage universel direct) :
 - Chambre la plus puissante.
 - Peut renverser le gouvernement (motion de censure).
 - A le dernier mot en cas de désaccord législatif (art. 45 Constitution).
- **Sénat** (348 sénateurs, élus au suffrage indirect) :
 - Chambre stable (non dissoute).
 - Représente les territoires.
 - Rôle législatif réel mais subordonné à l'Assemblée nationale.

+ Limitation du cumul des mandats

- La loi de 2014 (applicable dès 2017) interdit aux parlementaires d'exercer une fonction exécutive locale.
- Objectif : améliorer la **disponibilité**, la **représentativité** et le **professionnalisme** des parlementaires.

(1) L'élargissement de la saisine en 1974

Avant 1974, seuls certains organes pouvaient saisir le Conseil. Une réforme a permis à **60 députés ou 60 sénateurs** d'introduire un recours.

Conséquences

- **Quantitative** : Explosion du nombre de saisines : de **2-3 décisions** par an au début, à près de **200** aujourd'hui, grâce notamment aux **Questions Prioritaires de Constitutionnalité (QPC)**.
- **Qualitative** : L'opposition utilise la saisine pour **contrer des projets gouvernementaux**.
- **Progressive** : Le Conseil intervient de plus en plus sur des **problèmes de société variés**.

(2) Le contrôle a posteriori (QPC)

La QPC : principe et procédure

- **Article 61-1** : Lorsqu'une loi est invoquée dans un litige et qu'il est soutenu qu'elle porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, une question peut être transmise au Conseil constitutionnel.

Conditions de saisine :

- La loi contestée doit s'appliquer au cas du justiciable.
- La question doit passer par un juge, qui effectue un **premier filtre** pour vérifier sa pertinence.
- Si la question est jugée sérieuse, elle est envoyée à la juridiction suprême (Conseil d'État ou Cour de cassation).
- La juridiction suprême effectue un **second filtre** et peut transmettre la QPC au Conseil constitutionnel si elle est considérée comme sérieuse ou nouvelle.

Exception : La **Cour d'assises**, en raison du jury populaire, ne peut pas statuer directement sur une QPC.

QPC et contrôle de conventionnalité

- Un **requérant** peut contester une loi à la fois sur la base de la **Constitution (QPC)** et d'un **traité international (contrôle de conventionnalité)**.

Position des juridictions françaises :

- Le juge peut écarter une loi contraire à un traité international (contrôle de conventionnalité), mais **seul le Conseil constitutionnel** peut déclarer une loi inconstitutionnelle via la QPC.

Effets de la QPC

- **Suspension du procès (sursis à statuer)** : Le juge doit attendre la décision du Conseil constitutionnel avant de continuer le procès.

Exceptions : Certaines procédures (comme les référés urgents) échappent à cette suspension automatique.

- **Portée des décisions QPC (Article 62, alinéa 2)** :
 - Si le Conseil constitutionnel déclare une loi **inconstitutionnelle**, elle est **abrogée** et ne peut plus être appliquée.
 - Le Conseil détermine si cette abrogation est **immédiate** ou **différée** en fonction des besoins de sécurité juridique.

3. Evolution du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a vu son rôle s'élargir depuis 1958. Son contrôle ne se limite plus à la Constitution de 1958, mais intègre des textes fondamentaux comme la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et la Charte de l'environnement, formant le **bloc de constitutionnalité**. Concernant les **traités internationaux**, bien qu'ils aient une valeur supérieure aux lois, leur contrôle revient aux juges ordinaires. Toutefois, certaines décisions ont marqué une évolution, notamment l'intégration du droit européen dans l'ordre juridique interne. Globalement, le Conseil constitutionnel est devenu un **garant des droits fondamentaux**, élargissant ses critères de contrôle et adaptant son approche face aux normes internationales.

(2) Les différentes réponses possibles du Conseil constitutionnel

- **Oui** : La loi est entièrement conforme.
- **Oui sous réserve** : La loi est conforme, mais sous certaines conditions d'interprétation :
 - *Réserves neutralisantes* : Le Conseil évite de censurer une disposition et en limite la portée juridique.
 - *Réserves constructives* : La conformité est maintenue à condition que la loi s'applique uniquement à certains cas.
 - *Réserves directives* : La loi est conforme, mais doit respecter des critères précis définis par le Conseil.
- **Non, mais...** : La loi est **partiellement conforme**, mais nécessite des ajustements pour respecter pleinement la Constitution.
 - Le Conseil peut signaler des **modifications** nécessaires sans annuler totalement la loi.
- **Non** : La loi ou certaines de ses dispositions sont déclarées inconstitutionnelles.

Le Conseil constitutionnel

2. Le contrôle du Conseil constitutionnel

(1) Le contrôle a priori

Ce contrôle est effectué **avant la promulgation d'une loi**, pour vérifier sa conformité à la Constitution. Il est prévu par l'**article 61** de la Constitution.

Contrôle obligatoire

- **Concerne** : les lois organiques et les règlements des assemblées parlementaires.
- **Pourquoi ?** : Ces textes touchent au fonctionnement des institutions ; leur conformité est essentielle.
- **Exemple** : Décision 92-305 DC (1992) – contrôle d'une loi organique.

Contrôle facultatif

- **Concerne** : les lois ordinaires.
- **Peut être saisi par** : le Président de la République, le Premier ministre, les présidents des deux assemblées ou **60 députés/sénateurs**.
- **Délai** : 15 jours après l'adoption de la loi.
- **Durée de décision** : 1 mois (ou 8 jours en urgence).
- **Exceptions** :
 - Le Conseil ne contrôle pas les **lois référendaires** (décision 62-20 DC).
 - Ni les **lois constitutionnelles** (voir point 3).

Contrôle des engagements internationaux

- **Article 54** : Le Conseil peut être saisi avant la ratification d'un traité.

Effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité

- **Disposition inséparable** : toute la loi est bloquée.
- **Disposition séparable** : seule la partie inconstitutionnelle est retirée.
- **Article 10** : Le Président peut demander une nouvelle délibération parlementaire si la loi est modifiée.

1. Compétences du Conseil constitutionnel

Contrôle des élections et référendums

- **Élections législatives et sénatoriales** : Le Conseil veille à leur régularité et peut annuler un scrutin en cas d'irrégularités.
- **Élection présidentielle** : Il valide les candidatures, supervise le déroulement et proclame les résultats.
- **Référendums (art. 11, 89, 88-5)** : Il s'assure du respect des procédures et valide les résultats.

Statut des élus

Le Conseil statue sur la validité des mandats électifs (éligibilité, incompatibilités, démissions, empêchements...).

Pouvoir consultatif en cas de crise (art. 16)

En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil est consulté sur les mesures prises par le Président de la République pour garantir leur conformité à la Constitution.

Incidents de la procédure législative

- **Art. 37 & 41** : Il tranche les conflits entre domaine législatif et réglementaire.
- **Art. 39 al. 3 & 4** : Il peut intervenir si les règles d'élaboration des lois ne sont pas respectées.

Contrôle de constitutionnalité

- **Contrôle a priori** : Avant promulgation, le Conseil vérifie la conformité des lois à la Constitution.
- **Contrôle a posteriori (QPC)** : Depuis 2008 (art. 61-1), tout citoyen peut contester la constitutionnalité d'une loi déjà en vigueur, via une Question Prioritaire de Constitutionnalité.